

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant statut-type du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 2000-196 du 23 Rabie Ethani 1421 correspondant au 25 juillet 2000 fixant les modalités d'utilisation directe des ressources découlant des activités de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application de l'article 38 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire.

Art. 2. — Le centre universitaire est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Le centre universitaire est créé par décret exécutif pris sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et est placé sous sa tutelle.

Son décret de création en fixe le siège ainsi que le nombre et la vocation des instituts le composant.

La modification de la composition du centre universitaire intervient dans les mêmes formes.

TITRE II

DES MISSIONS

Art. 4. — Dans le cadre des missions du service public de l'enseignement supérieur, le centre universitaire assure des missions de formation supérieure, de recherche scientifique et de développement technologique.

Art. 5. — En matière de formation supérieure les missions fondamentales du centre universitaire sont, notamment :

— la formation des cadres nécessaires au développement économique, social et culturel du pays,

— l'initiation des étudiants à la recherche et à la promotion de la formation par et pour la recherche,

— la contribution à la production et à la diffusion généralisée du savoir et des connaissances, à leur acquisition et leur développement,

— la participation à la formation continue.

Art. 6. — En matière de recherche scientifique et de développement technologique les missions fondamentales du centre universitaire sont, notamment :

— la contribution à l'effort national de recherche scientifique et de développement technologique,

— la contribution à la promotion et la diffusion de la culture nationale,

— la participation au renforcement du potentiel scientifique national,

— la valorisation des résultats de la recherche et la diffusion de l'information scientifique et technique,

— la participation au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à l'échange des connaissances et à leur enrichissement.

TITRE III

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 7. — Le centre universitaire est administré par un conseil d'administration, dirigé par un directeur et est doté d'organes consultatifs.

Il est composé d'instituts regroupant des départements et comporte des services techniques communs.

Art. 8. — L'organisation administrative du centre universitaire et la nature des services techniques communs sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 1

Du conseil d'administration du centre universitaire

Art. 9. — Le conseil d'administration du centre universitaire est composé :